

RÈGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN⁵⁶

Article 1

L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les dépenses engagées au cours d'une année peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, date de clôture de l'exercice. Le projet de budget est établi pour chaque année en Euro. Il est préparé par le Secrétaire général et communiqué aux délégations au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédente.

Le projet, après avoir été communiqué pour avis au Sous-comité administratif est approuvé par le Comité du budget et adopté par une résolution de la Commission centrale.

A titre exceptionnel un budget modificatif peut être soumis à la même procédure si nécessaire.

Article 2

Le Comité du budget se réunit à l'occasion de chaque session ordinaire. Le Sous-comité administratif prépare ses délibérations.

Article 3

Le projet de budget doit être équilibré. Il distingue le chapitre des dépenses de personnel et celui des dépenses de fonctionnement courant. Au moment de l'exécution du budget, les virements jugés nécessaires par le Secrétaire général entre les différents postes du budget peuvent être effectués à l'intérieur du même chapitre dans la limite de 30 % des montants du poste débité.

Article 4

Les cotisations des États membres représentent des quotes-parts égales du montant du budget. Les versements des cotisations incombant à chacun des États sont effectués au compte de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin, à une banque désignée par elle, avant le 1^{er} avril de l'année concernée.

Article 5

Un fonds de réserve et d'investissement est constitué. Il a pour objet :

- de faire face aux besoins de trésorerie,
- d'abonder le budget par des "ajustements budgétaires" dans les conditions indiquées ci-après,
- de couvrir d'éventuelles dépenses imprévues ou exceptionnelles dépassant les ressources du budget,
- de permettre la réalisation de dépenses d'investissement.

⁵⁶ Arrêté par la résolution CCR 2001-I-3-IV.

Il ne pourra être recouru à des "ajustements budgétaires" que si le montant des ressources inscrites au fonds de réserve est supérieur à 20 % du budget de l'année considérée.

Le fonds de réserve et d'investissement est alimenté :

- par une dotation aux investissements égale au minimum à l'amortissement des immobilisations,
- par les excédents budgétaires éventuels, les intérêts des placements, le remboursement de la TVA et la vente des Règlements ;

Le fonds de réserve peut être divisé en plusieurs comptes distincts.

Article 6

Les dépenses d'investissement sont approuvées en même temps que le budget. Des investissements inattendus d'importance limitée peuvent être décidés par le Secrétaire général dans la mesure où les ressources disponibles le permettent. Il rend compte de ces dépenses au Sous-comité administratif.

Article 7

Le placement provisoire des fonds affectés à l'exercice en cours ainsi que le placement des montants composant le fonds spécial sont effectués par le Secrétaire général dans les meilleures conditions possibles.

Article 8

Avant toute opération de dépense, le comptable de la Commission vérifie sa conformité avec les prévisions budgétaires, avec les résolutions adoptées et avec les règles statutaires applicables. Il prépare des propositions de dépenses et les soumet pour approbation au Secrétaire général. Après approbation, il les exécute et veille à leur exacte transcription comptable dans le respect des dispositions du présent Règlement ainsi qu'à la conservation des pièces justificatives.

Il revient au comptable de refuser toute dépense irrégulière. En cas de désaccord éventuel entre le Secrétaire général et le comptable sur la régularité d'une dépense, l'exécution de celle-ci est suspendue jusqu'à ce que le Comité du budget se soit prononcé.

Article 9

Aucune dépense ne peut être effectuée si ce n'est en exécution d'un ordre de paiement du Secrétaire général. L'ordre indique les documents ou éléments justificatifs produits à l'appui de la dépense ainsi que l'article du budget auquel la dépense est imputable. Les ordres sont affectés d'un numéro d'après une série unique et continue pour tout l'exercice.

Article 10

En principe les paiements ne se font pas en liquide.

Dans des cas exceptionnels, correspondant à des pratiques usuelles, conformes aux intérêts financiers de la Commission centrale, le paiement de certaines dépenses peut être effectué en liquide dans les limites fixées par le Secrétaire général. Une caisse est tenue à cet effet par le comptable sous le contrôle du Secrétaire général.

La justification de l'emploi de ces paiements est donnée dans les mêmes conditions que celle des autres dépenses.

Article 11

Dans tous les cas les dépenses effectuées doivent correspondre à la recherche de la solution la plus judicieuse pour la Commission centrale du point de vue d'une gestion avisée et économe de ses ressources.

Article 12

Il est tenu au siège de la Commission :

1. Un livre général des comptes, sur lequel sont reportées toutes les opérations effectuées, indépendamment du mode de règlement.

Il y est indiqué toutes les opérations de mouvement de fonds suivant le détail ci-après :

- a) caisse,
- b) comptes banques,
- c) fonds de réserve et d'investissement,
- d) recettes (cotisations, intérêts et divers),
- e) dépenses, en distinguant entre les dépenses de l'année budgétaire en cours et les dépenses effectuées avant la clôture de l'exercice sur le budget de l'année écoulée.

2. Un livre de dépenses par chapitres du budget et par exercice budgétaire. Les dépenses de chaque exercice sont portées dans leur ordre chronologique, et les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice.

3. Un livre de caisse pour les recettes et les dépenses journalières.

4. Un livre retraçant les achats d'équipement et de mobilier, ainsi que les amortissements correspondants.

L'ensemble de ces livres peut être tenu par voie informatique. Les pièces justificatives sont conservées aux archives.

Article 13

Les comptes sont examinés annuellement par un cabinet d'expertise comptable qui procède à des contrôles et établit un rapport sur la tenue de la comptabilité, sur le respect des procédures et sur la situation des comptes de la Commission.

Le cabinet d'expertise comptable est désigné par une résolution de la CCNR, sur proposition des délégations.

Le rapport du cabinet d'expertise et l'ensemble des comptes sont à la disposition des délégations qui peuvent les consulter à tout moment.

Le Secrétaire général présente, chaque année, à la session ordinaire d'automne qui suit la clôture de l'exercice, un rapport sur la situation financière de la Commission.

Ce rapport est transmis aux délégations un mois au moins avant l'ouverture de ladite session. Le Comité du budget statue sur ce rapport après examen préalable par le Sous-comité administratif et donne le quitus au Secrétaire général.
